

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 81  
Publié le 02 mai 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE RAA N°81 publié le 02 mai 2023**

**DIRECTION DES SECURITES**

- Procès verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Procès verbal de l'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Procès verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Procès verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Procès verbal de l'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Procès verbal de l'examen de contrôle du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

- Ordre de chasse particulière n° 009-2023 en vue de la destruction de sanglier
- Ordre de chasse particulière n° 010-2023 en vue de la destruction de sanglier
- Ordre de chasse particulière n° 011-2023 en vue de la destruction de sanglier
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SML/BLO/2023 – 04 du 25/04/2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité pour la déviation des servitudes de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus, entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, commune du Pradet
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/2023-01 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau (action 47 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Esterel)

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**

- Décision n° 2023/05/101 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le 30 avril 2023 à 08h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence de **Nicolas SANTUCCI**, s'est réuni au **Centre Aquatique Aquavabre** de la commune de **Brignoles** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

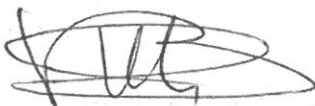
Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
SPIESS Damien	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
VINCENDEAU Bertrand	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
SANTUCCI Nicolas	Formateur de Premiers Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

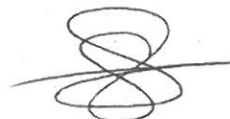
En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,  
Nicolas SANTUCCI

Les membres du jury,  
Bertrand VINCENDEAU




Damien SPIESS

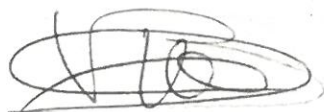


Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
 Session du 30 avril 2023 à Brignoles

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
ANDRTEU	Tom	Admis
BARDEZ	Louisa	Admise
BESSON	Théo	Admis
BLANRUE	Frédéric	Admis
CATHELAIN	Pierrick	Admis
CHAYAGNAT	Aduen	Admis
DE GIOVANNI	Julien	Admis
DEGOUVE DE NUNCQUES	Amawuy	Admis
DEKINDT	Clément	Admis
DESHAYES	Lilian	Admis
ELAROUBI	Angel	Admis
GUYOT	Solène	Non Admise
TDALGO	Théodore	Admis
JIMENEZ	Louis	Admis
LAFFONT	Arthur	Admis
MENTEAU	Timothée	Admis
MOURET LAFAGE	Léo	Admis
NICOT	Vincent	Admis
TITONE	Vivien	Admis
WEISZ	Jérémy	Admis
ZIOLA	Masume	Admis

Le président,  
Nicolas SANTUCCI

Les membres du jury,  
Bertrand VINCEDEAU




Damien SPIESS



# EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-trois (2023), le 30 avril à 08h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence de **SANTUCCI Nicolas**, s'est réuni au **Centre Aquatique Aquavabre** de la commune de **Brignoles** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
SPIESS Damien	Formateur SSA MN – BNSSA Formateur de Formateurs Premier Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
VINCENDEAU Bertrand	BEESAN	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois
SANTUCCI Nicolas	Formateur de Premiers Secours	CDF FNMNS 83 Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Le président,**  
Nicolas SANTUCCI

Les membres du jury,  
Bertrand VINCENDEAU




Damien SPIESS







# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt trois (2023), le 9 Avril à 12h

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **KERIGNARD Jean-Louis, directeur CFI**, s'est réuni à la piscine **Léo Lagrange** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Mercier Emmanuel	BEESAN	SNSM
Dellerm Guillaume	BPJEPS AN	SNSM
Boutier Benoit	MNS	SNSM
Georges Mathieu	BNSSA	SNSM

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Jean-Louis KERIGNARD

Les membres du jury,

Mathieu GEORGES

Mercier Emmanuel

Dellerm  
Guillaume

Benoit BOUTIER







# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt trois (2023), le **30 avril à 12h**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **KERIGNARD Jean-Louis, directeur CFI**, s'est réuni à la piscine Pin d'Alep de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Mercier Emmanuel	BEESAN	SNSM
Dellerm Guillaume	BPJEPS AN	SNSM
Georges Mathieu	BNSSA	SNSM

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

*Jean-Louis KERIGNARD*

Les membres du jury,

*Mathieu GEORGES*

*Mercier Emmanuel*

*DELLERM  
Guillaume*





# EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt trois (2023), le **9 Avril à 12h**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **KERIGNARD Jean-Louis, directeur CFI**, s'est réuni à la piscine Léo Lagrange de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Mercier Emmanuel	BEESAN	SNSM
Dellerm Guillaume	BPJEPS AN	SNSM
Boutier Benoit	MNS	SNSM
Georges Mathieu	BNSSA	SNSM

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

*Jean-Louis KERIGNARD*

Les membres du jury,

*Mathieu GEORGES*

*Mercier Emmanuel*  
*Kerignard*

*Benoit BOUTIER*

*DELLERM*  
*Guillaume*  
*Dellerm*

*Boutier*

Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Session du 9 Avril 2023 à Toulon

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
DESCOURS	Gabrielle	Admis
SAVARIN	Christopher	Admis

Le président,  
*Jean-Louis MERIGNAN*

Les membres du jury,

*Mathieu GEORGES*

*Benat Bouziah*

*Nicolas Emmanuel  
Kerani*

*[Signature]*

*DELLERY  
Oullane  
J. J. J.*

*[Signature]*  
*autour*



# EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt trois (2023), le **30 Avril à 12h**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **KERIGNARD Jean-Louis, directeur CFI**, s'est réuni à la piscine Pin d'Alep de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Mercier Emmanuel	BEESAN	SNSM
Dellerm Guillaume	BPJEPS AN	SNSM
Georges Mathieu	BNSSA	SNSM

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

*Jean-Louis KERIGNARD*

Les membres du jury,

*Mathieu GEORGES*

*Mercier Emmanuel  
Mercier*

*DELLERM  
Guillaume*

*Georges Mathieu*



**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°009-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par **M. DALMASSO Jean-Louis** en date du **17/04/2023**, exploitant agricole sur la commune de **Pignans** ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. DALMASSO Jean-Louis** en date du **24/04/2023** ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Jean-Louis DALMASSO** le **24/04/2023** ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **Pignans** ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. DALMASSO Jean-Louis**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné

à **M. DALMASSO Jean-Louis** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. DALMASSO Jean-Louis** - permis de chasser n°83313525
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **- 2 MAI 2023**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**

Destinataires :

- Copie pour information à :
- le maire de Pignans
  - le président de la fédération départementale des chasseurs
  - le commandant du groupement de gendarmerie
  - le chef du service départemental de l'OFB
  - le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var



**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°010-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par **M. SAUZEDE Cédric** en date du **24/04/2023**, exploitant agricole sur les communes de **Sainte-Anastasie, Forcalqueiret, Besse-sur-Issole** ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. SAUZEDE Cédric en date du 25/04/2023 ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Cédric SAUZEDE le 25/04/2023 ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de **Sainte-Anastasie, Forcalqueiret, Besse-sur-Issole** ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de M. SAUZEDE Cédric, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné

à **M. SAUZEDE Cédric** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. SAUZEDE Gérard** - permis de chasser n°8337867
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **- 2 MAI 2023**  
 Le Directeur Départemental  
 des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Sainte-Anastasie, Forcalqueiret, Besse-sur-Issole
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°011-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

**VU** la demande adressée par **M. SAUZEDE Gérard** en date du **24/04/2023**, exploitant agricole sur les communes de **Sainte-Anastasia, Forcalqueiret, Besse-sur-Issole** ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. SAUZEDE Gérard en date du 25/04/2023 ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de Gérard SAUZEDE le 25/04/2023 ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur les communes de **Sainte-Anastasia, Forcalqueiret, Besse-sur-Issole** ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. SAUZEDE Gérard**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné

à **M. SAUZEDE Gérard** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. SAUZEDE Gérard** - permis de chasser n°**8337867**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **- 2 MAI 2023**

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Sainte-Anastasia, Forcalqueiret, Besse-sur-Issole
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2023 – 04 du 25/04/2023  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder  
aux études de faisabilité pour la déviation des servitudes  
de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus,  
entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne**

**Commune du Pradet**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment les articles L121-31 à 37 et L171-1 ;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1er et 8 ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BLO/2022 – 07 du 19 septembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études de faisabilité pour la déviation de servitudes de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;

**Vu** le plan de situation, les plans et l'état parcellaire, ci-annexés, se rapportant aux zones d'études concernées ;

**Vu** la lettre, en date du **21 AVR. 2023** présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire de la commune du Pradet, afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude de faisabilité pour la déviation de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que les personnels des entreprises déléguées, chargés de l'exécution des études ou des travaux pour la déviation de la servitude de passage des piétons sur le littoral, entre la plage de Monaco et le Blockhaus et entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne (cf plan de situation ci-annexé), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de la commune du Pradet et désignées à l'état et aux plans parcellaires, ci-annexés.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à l'étude de ces projets : reconnaissance d'itinéraires, relevés topographiques (triangulation, arpentage, point de niveau, piquetage notamment), sondages du sol et reconnaissances géologiques ainsi que la réalisation de réunions sur sites.

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie, de sondages du sol ou de reconnaissances géologiques.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment à des espèces protégées.

### **Article 2 :**

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

### **Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études ou travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le Code de justice administrative.

### **Article 4 :**

Le maire du Pradet, la police nationale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

**Article 5:**

Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 6:**

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du Code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du Code pénal.

**Article 7:**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

**Article 8:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dès réception, à la mairie du Pradet à la diligence du maire et ce, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie du Pradet et à la DDTM du Var à Toulon.

**Article 9:**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 10:**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Pradet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le, **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/01**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau (action 47 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet de l'Argens et des côtiers de l'Esterel)

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L. 211-7, R. 214-88 et suivants ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Vu** la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 5 avril 2023 désignant Monsieur Luc BONNAMOUR pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 18 avril 2023 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA), situé 2 avenue Lazare Carnot - 83300 Draguignan. Le dossier est suivi par Monsieur Denis DELSOL, (courriel : [d.delsol@syndicatargens.fr](mailto:d.delsol@syndicatargens.fr), tél : 0757075579).



## **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite ni étude d'impact ni évaluation environnementale.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais du Syndicat Mixte de l'Argens, situé 2 avenue Lazare Carnot - 83300 Draguignan, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Taradeau, par les soins du Syndicat Mixte de l'Argens. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Taradeau, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (NOR : TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

## **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

Cette enquête sera ouverte du **23 mai 2023 au 22 juin 2023**, soit 31 jours consécutifs, à la mairie de Taradeau, située :

<p style="text-align: center;"><b>Mairie de Taradeau</b> 38, route de Flayosc - BP6 - 83460 Taradeau le lundi : 9h00-12h00, du mardi au jeudi : 9h00-12h00 et 15h00-17h30, le vendredi : 9h00-12h00</p>
---

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Taradeau. Toute personne pourra en prendre connaissance et y consigner ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Toute personne pourra également adresser ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Taradeau) ou par voie dématérialisée en utilisant le

formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Luc BONNAMOUR, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Taradeau</b>
mardi 23 mai 2023	09h00 à 12h00
mercredi 31 mai 2023	15h00 à 17h30
jeudi 8 juin 2023	09h00 à 12h00
vendredi 16 juin 2023	09h00 à 12h00
jeudi 22 juin 2023	15h00 à 17h30

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au maire de Taradeau.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- à la mairie de Taradeau
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale pour la restauration morphologique de la Florièye dans la traversée de la commune de Taradeau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Taradeau,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 25 avril 2023

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU

I. C+WS -



**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

**CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN**

*Pierrefeu*

**DECISION N° 2023/05/101**

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur FOURNEL Vincent, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame JERMANN Virginie , représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur LESAULNIER Justine, Praticien Hospitalier.

#### **Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 02 Mai 2023



**Pour le Directeur et P.O.**  
L'Attachée d'Administration  
Hospitalière,

*S. Bianchini*  
**BIANCHINI Sabine**